



## COMMUNIQUE DE PRESSE n° 9/26

Luxembourg, le 5 février 2026

Arrêt de la Cour dans les affaires jointes C-364/24 et C-393/24| Fidenato

### **Agriculture : les États membres peuvent, sous certaines conditions, interdire la culture d'organismes génétiquement modifiés (OGM) sur leur territoire**

*La Cour valide la procédure permettant à la Commission, à la demande d'un État membre, de restreindre la zone autorisée à la culture d'un OGM, avec le consentement tacite du titulaire de l'autorisation, ainsi que la légalité de l'interdiction de la culture du maïs MON 810 introduite en Italie sur le fondement de cette procédure*

Un agriculteur italien a planté du maïs génétiquement modifié (MON 810), alors que cette mise en culture est interdite dans son État membre. Les autorités italiennes ont alors ordonné à l'agriculteur de détruire les plants concernés et lui ont infligé des amendes d'un montant total de 50 000 euros.

Cette interdiction a été prise sur le fondement d'une procédure prévue par le droit de l'Union<sup>1</sup> : en effet, en 2015, le législateur de l'Union a adopté des dispositions instituant un régime commun établissant des conditions dans lesquelles les États membres peuvent restreindre ou interdire la culture d'OGM sur leur territoire, estimant que de tels choix devaient être faits à leur niveau. Il a notamment prévu que, lorsqu'un État membre demande la modification de la portée géographique de l'autorisation de culture d'un OGM, sans faire valoir de justification particulière, et que le titulaire de l'autorisation ne s'y oppose pas dans les 30 jours, la Commission européenne prend acte de cette modification, qui devient immédiatement applicable. Cela a, concrètement, pour conséquence que la culture de l'OGM concerné est interdite sur les territoires auxquels l'autorisation modifiée ne s'applique pas. Dans ce cadre, de nombreux États membres ont restreint ou interdit la culture du maïs MON 810 sur tout ou partie de leur territoire.

L'agriculteur concerné a saisi les juridictions italiennes de recours contre les décisions prises à son encontre. À l'occasion de ces recours, ces juridictions ont soumis plusieurs questions préjudiciales à la Cour de justice afin, notamment, que cette dernière vérifie la validité des dispositions prévoyant cette procédure.

Les juges nationaux interrogent en particulier la Cour de justice sur le respect de la libre circulation des marchandises, de la liberté d'entreprise, ainsi que des principes de non-discrimination et de proportionnalité.

Dans son arrêt, la Cour tient compte du fait qu'une interdiction de la culture d'un OGM telle que celle applicable en Italie est prise avec le consentement tacite du titulaire de l'autorisation relative à cet OGM. Elle souligne aussi que le législateur de l'Union dispose d'une large marge d'appréciation pour légiférer dans des domaines tels que la culture d'OGM, qui supposent des appréciations complexes et ont des répercussions politiques, économiques et sociales, tant aux niveaux national que local. Dans ce contexte, elle estime que **la procédure prévue depuis 2015 par le droit de l'Union permettant aux États membres, dans une logique de subsidiarité, d'obtenir l'interdiction de la culture d'un OGM sur leur territoire, sans justification particulière, lorsque le titulaire de l'autorisation ne s'y oppose pas, n'est pas contraire au droit de l'Union**.

**La Cour juge en particulier qu'un tel mécanisme ne viole pas le principe de proportionnalité ni ne crée de discrimination entre les agriculteurs des différents États membres.**

**L'interdiction de cultiver un OGM ne constitue pas non plus une violation de la libre circulation des marchandises,** car elle n'empêche ni les entreprises d'importer des produits contenant cet OGM ni les consommateurs d'en acheter.

Enfin, la Cour constate que l'obligation de motiver la limitation ou l'interdiction de la culture d'un OGM ne s'applique que lorsque le titulaire de l'autorisation concernée s'y oppose. En l'espèce, le consentement tacite du titulaire exclut cette hypothèse, ainsi que toute ingérence éventuelle dans la liberté d'entreprise.

**RAPPEL :** Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



<sup>1</sup> L'interdiction de la culture était inscrite dans la [décision d'exécution \(UE\) 2016/321](#), de la Commission, du 3 mars 2016, modifiant la portée géographique de l'autorisation de cultiver le maïs génétiquement modifié (Zea mays L.) MON 810 (MON-ØØ81Ø-6), adoptée sur la base de la procédure prévue à l'article 26 quater de la [directive 2001/18/CE](#) du Parlement européen et du Conseil, du 12 mars 2001, relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil.